

JRF

ARRETE N° 060 /MÉR/SG/DRF

*Définissant la procédure de création ou d'attribution et la gestion des forêts
communautaires au Togo (FCT)*

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

A R R E T E :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la procédure de création, d'attribution et la gestion des forêts communautaires au Togo en application des articles 24 et 25 de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier au Togo.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Attribution :** processus par lequel l'administration chargée des forêts confie une forêt ou une portion de forêt du domaine forestier permanent de l'Etat à une communauté. en vue de sa gestion.
- **Charte :** Ensemble des règles qui organisent les droits et devoirs des membres de la communauté et sur la base desquelles ils gèrent leur forêt communautaire.
- **Communauté :** un groupe social ayant des caractères et des intérêts communs, le plus souvent vivant dans un même milieu.

- **Convention de gestion** : un contrat par lequel l'administration forestière confie à une communauté une forêt ou une portion de forêt du domaine de l'Etat, en vue de sa gestion durable et de son exploitation pour l'intérêt de cette communauté.
- **Création** : processus par lequel l'administration forestière reconnaît à une communauté la propriété d'une forêt communautaire, sur les terres lui appartenant ou appartenant aux privés.
- **Forêt communautaire** : l'ensemble des formations forestières naturelles et/ou artificielles localisées sur le domaine permanent de l'Etat ou sur les terres des communautés et des privés et dans lesquelles une gestion durable et communautaire des ressources floristiques et fauniques est mise en œuvre conformément à une convention ou charte de gestion établie entre les communautés et l'administration forestière.
- **Inventaire** : une enquête sur le terrain effectuée dans les limites externes et internes d'une forêt en vue de collecter des données quantitatives et qualitatives sur les ressources floristiques et fauniques, les produits forestiers non-ligneux et la topographie.
- **Inventaire d'exploitation** : inventaire servant à la planification et au suivi des opérations d'exploitations, ainsi qu'à l'évaluation des volumes extractibles. Il se fait au moins une année d'avance sur l'exploitation.
- **Manuel de procédures** : Ouvrage didactique qui décrit les différentes étapes à suivre pour la création ou l'attribution d'une forêt communautaire et les normes de leur gestion.
- **Mise à disposition des terres** : action par laquelle un individu ou groupe d'individus propriétaires d'une terre confient celle-ci par un contrat à une communauté en vue de la création d'une forêt communautaire moyennant des avantages particuliers dans le cadre de partage de bénéfices.
- **Normes** : ensemble des règles et critères permettant de gérer durablement une forêt.
- **Plan simple de gestion** : un document qui ressort, pour une forêt communautaire, des données sur les caractéristiques socioéconomiques, le potentiel des ressources disponibles les affectations des terres, la planification des activités à mener, et les moyens de leur mise en œuvre, et les modes de gestion desdites et des revenus générés.
- **Produits forestiers non ligneux** : tout produit de la forêt autre que le bois, y compris les produits des végétaux et des animaux et sous-produits.
- **Sylviculture** : l'art et la science de produire des forêts et d'y apporter des soins cultureux en manipulant leur établissement, leur composition spécifique, leur structure et leur dynamique afin de remplir des objectifs d'aménagement.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE CREATION OU D'ATTRIBUTION DES FORETS COMMUNAUTAIRES

Article 3 : La création ou l'attribution d'une forêt communautaire comporte les étapes suivantes :

- information et sensibilisation ;
- constitution de l'entité juridique ;
- délimitation de la forêt communautaire ;
- réunion de concertation ;
- constitution du dossier de création ou d'attribution d'une forêt communautaire ;
- soumission du dossier de création ou d'attribution d'une forêt communautaire ;
- élaboration du plan simple de gestion et de la convention ou de la charte définitive de gestion ;
- soumission, examen, approbation et signature du plan simple de gestion et du projet de convention ou de charte définitive de gestion.

Article 4 : La phase d'information et de sensibilisation des communautés concernées, consiste à :

- faire un diagnostic participatif des forces, faiblesses, opportunités et contraintes pour le processus de création ou d'attribution de la forêt ;
- rechercher le consensus au sein de la communauté sur le projet;
- s'accorder sur les limites de la forêt de même que les objectifs de gestion ;
- s'accorder sur les objectifs à assigner à la forêt ;
- s'accorder sur les activités qui seront menées dans la forêt communautaire de même que l'utilisation qui sera faite des ressources en termes de développement local ;
- faire le choix de la forme de l'entité juridique qui gèrera la forêt communautaire.

Article 5 : La réunion de concertation est convoquée pour la validation du projet de création ou d'attribution de la forêt communautaire.

Elle est supervisée par l'autorité administrative locale concernée qui est assistée des responsables locaux de l'administration forestière et des chefs traditionnels de ladite localité.

Elle est sanctionnée par un procès-verbal signé par les représentants de toutes les parties prenantes présentes auquel est annexée la liste de présence dûment signée

L'annonce de la réunion se fait par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié au moins trente (30) jours avant sa tenue.

Article 6 : Tout projet de création ou d'attribution de forêt communautaire doit être portée par une entité juridique.

L'entité juridique peut être :

- un Comité Villageois de Développement (CVD) ;
- un Comité de Développement du Quartier (CDQ) ;
- une Union des CVD (UCVD) ;
- un Comité Cantonal de Développement (CCD) ;
- une Union des CCD (UCCD) ;
- une Association Villageoise de Gestion des Aires Protégées (AVGAP) ;
- une Union des AVGAP (UAVGAP).

L'entité juridique gère la forêt communautaire au nom et pour le compte de la communauté.

Article 7 : Dans la gestion des forêts communautaires, l'entité juridique peut se faire accompagner par, entre autres :

- des associations ou des ONG ;
- des coopératives ;
- des Groupes d'Initiative Commune (GIC) ;
- des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ;
- des comités mixtes de gestion des ressources ou des comités consultatifs des parties prenantes ;
- des bureaux d'études spécialisées.

Article 8 : Toute forêt communautaire fait l'objet de délimitation de façon participative.

Les limites doivent être matérialisées et visibles.

Article 9 : Toute communauté désireuse de créer une forêt communautaire doit adresser une demande d'attribution ou de création d'une forêt communautaire au ministre chargé des ressources forestières

Le dossier de demande d'attribution ou de création d'une forêt communautaire est constitué des pièces suivantes :

- une demande timbrée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée et signée par le responsable de l'entité juridique ;
- un plan de situation de la forêt indiquant nettement et clairement la localisation et les limites de la forêt sur un fond de carte topographique ;
- des pièces justificatives de l'entité juridique concernée ainsi que l'adresse du responsable des opérations forestières désigné ;
- une description des activités précédemment menées dans le périmètre de la forêt communautaire sollicitée ou à créer ;
- un procès-verbal de la réunion de concertation ;
- un projet de convention provisoire ou de charte provisoire de gestion de la forêt communautaire, intégrant la définition et la planification des activités à mener dont le

modèle et le canevas sont fixés par l'administration forestière, dûment rempli et signé par le responsable de l'entité juridique ;

- une carte de la forêt communautaire ;
- une copie de contrat de mise à disposition des terres signé par les mandataires, approuvé par le chef canton de la localité et certifié par un notaire.

Article 10 : L'élaboration d'une convention ou d'une charte de gestion de la forêt communautaire se fait selon les cas suivants :

- pour la forêt attribuée, l'administration forestière propose, à la communauté et sur sa demande, un projet de convention de gestion de la forêt communautaire ;
- pour les forêts du domaine des particuliers, la communauté élabore et soumet à l'approbation de l'administration forestière, un projet de charte de gestion de forêt communautaire avec copie du contrat de mise à disposition des terres et toutes autres pièces prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Le dossier complet de création ou d'attribution d'une forêt communautaire est déposé selon les cas suivants :

Cas où la forêt communautaire est située dans une préfecture :

- le dossier est déposé auprès du directeur préfectoral chargé de l'administration forestière concernée contre récépissé et le dossier est transmis avec avis motivé au Directeur Régional chargé des ressources forestières dans les dix (10) jours à compter de la date de soumission;
- le directeur régional chargé des ressources forestières transmet le dossier au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique avec avis motivé signé dans un délai de sept (07) jours à partir de la date de réception du dossier.

Cas où la forêt communautaire concernée s'étend sur plusieurs préfectures :

Le dossier est déposé directement auprès du responsable régional de l'administration forestière qui le transmet au ministre chargé des ressources forestières par voie hiérarchique avec avis motivé signé après concertation avec les responsables préfectoraux concernés de l'administration forestières.

Cas où la forêt communautaire concernée s'étend sur plusieurs régions :

Le dossier est déposé directement auprès du responsable régional de l'administration forestière dont la région couvre la plus grande superficie de ladite forêt communautaire qui le transmet au ministre chargé des ressources forestières par voie hiérarchique avec avis motivé signé après concertation avec son ou ses homologues.

Les communautés conservent les copies des dossiers déposés, leur projet de convention ou de charte définitive de gestion et le récépissé émis par les responsables de l'administration forestière suivant les cas.

Ces documents serviront d'actes juridiques provisoires de la forêt en attendant la réponse du ministre à la communauté concernée.

Article 12 : En cas d'avis favorable pour l'attribution de la forêt communautaire, une convention provisoire est signée entre la communauté et l'administration forestière pour une durée de 2 ans non renouvelable.

En cas d'avis favorable pour la création de la forêt communautaire, la charte provisoire est approuvée par le ministre pour une durée de 2 ans non renouvelable.

A l'issue des deux ans la communauté élabore et soumet un document de planification de gestion en vue de l'obtention de la convention ou charte définitive.

La durée de validité de la convention définitive signée ou de la charte définitive approuvée est de quinze (15) ans renouvelable.

Article 13 : Pour l'obtention de la convention ou de la charte définitive la communauté doit constituer un dossier comprenant :

- le document de planification ;
- la copie de la convention ou de la charte provisoire de gestion ;
- le rapport d'inventaire et le rapport de prospection participative ;
- le rapport d'enquête socioéconomique et environnementale;
- la cartographie de la zone avec mention de la superficie.

Article 14 : Le responsable des opérations forestières, assisté du responsable de l'entité juridique et du responsable local de l'administration forestière ou du responsable de la structure d'accompagnement, préparent un exemplaire des documents de planification de gestion, de la convention ou de la charte définitive de gestion.

Ces documents sont signés par le responsable de l'entité juridique et le préfet de la localité, et sont soumis au directeur préfectoral contre récépissé

Le directeur préfectoral le transmet le dossier au ministre chargé des forêts par voie hiérarchique.

En cas d'approbation du dossier par le ministre chargé des ressources forestières, le dossier accepté et signé est transmis à l'entité juridique

Article 15 : Le dossier de renouvellement de la convention ou charte définitive de gestion doit être déposé, six (06) mois au moins, avant la date d'expiration de la convention.

Le dossier de renouvellement comporte les pièces suivantes:

- une demande de renouvellement timbrée ;
- un document de planification de gestion actualisé constitué d'un plan d'action de cinq(05) ans et d'un plan des opérations détaillé pour la première année du programme ;
- des pièces justificatives attestant l'existence de l'entité juridique ;
- un exemplaire révisé des statuts de l'entité juridique, le cas échéant ;

- un procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- un compte rendu de tout remplacement du responsable de la gestion le cas échéant ;
- Un rapport d'activités et de gestion financière de mise en œuvre de la convention ou de la charte précédente ;
- un projet de la nouvelle convention de gestion signée par le responsable de l'entité juridique.

La procédure de soumission est la même que celle décrite aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté.

En cas de non-respect des clauses de la convention ou charte précédente, l'administration forestière se réserve le droit de refuser son renouvellement.

Article 16 : Au cas où la demande de création ou d'attribution est jugée non recevable, ministre chargé des ressources forestières notifie les motifs du rejet à l'entité juridique dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier.

Article 17 : Pour la réalisation des activités forestières, la communauté doit élaborer les documents de planification de gestion de la forêt communautaire de façon participative.

Ces documents de planification, qui varient selon les superficies et selon la nature des forêts, sont contenus dans le tableau suivant :

Forêts naturelles	Plantations	Type de documents
< 50 ha	< 10 ha	Manuel de planification
> 50 ha	> 10 ha	Plan simple de gestion

Article 18 : En cas de rejet du dossier de demande d'obtention de la convention ou charte définitive, les motifs du rejet sont notifiés et le dossier est retourné à la communauté accompagné de la convention ou de la charte définitive.

En cas de rejet du dossier de demande, communauté dispose de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de rejet pour intégrer des amendements.

Article 19 : La charte est certifiée par le préfet du ressort territorial concerné.

CHAPITRE 3 : GESTION DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

Article 20 : La gestion de la forêt communautaire se fait sur la base des documents de planification approuvés par l'administration forestière tel que prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les documents de planification organisent :

- l'exercice des droits d'usage traditionnel reconnus aux populations riveraines de la forêt ;
- les modes d'exploitation de la forêt ;
- les mécanismes de gestion des revenus issus de l'exploitation de la forêt ;
- la destination des revenus provenant de l'exploitation de la forêt.

Article 21 : Les documents de planification de la forêt communautaire peuvent être révisés.

Cette révision doit être faite selon la procédure suivante :

- une demande motivée de la révision adressée au ministre chargé des ressources forestières par voie hiérarchique ;
- un avis de l'administration forestière avec orientations ;
- l'élaboration et la soumission du projet de document de planification révisé;

Article 22 : L'exploitation de la forêt communautaire se fait directement par la communauté elle-même ou par contrat d'exploitation.

Article 23 : L'exportation et la circulation sur le territoire national des produits forestiers provenant de la forêt communautaire se fait suivant la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE 4 : LA SURVEILLANCE, LE CONTROLE ET LE SUIVI DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

Article 24 : La surveillance de la forêt communautaire consiste à rechercher, à découvrir et à dénoncer les éventuelles infractions au sein de ladite forêt.

Elle incombe à la communauté concernée et est faite de façon participative avec l'implication des ONG, de l'administration forestière et d'autres acteurs concernés.

Article 25 : Le contrôle de la gestion de la forêt communautaire est fait par l'administration forestière, les services et autres acteurs concernés.

Les missions de suivi - évaluation sont organisées par l'administration forestière, à ses frais, au moins une fois par an dans la forêt communautaire.

Outre l'administration forestière, les partenaires techniques et financiers, les autorités locales et les ONG prennent part au suivi de la gestion de la forêt communautaire.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

Article 26 : Le financement des activités de la forêt communautaire provient de sources diverses notamment :

- la communauté elle-même ;
- opérateurs économiques ;
- l'Etat ;
- partenaires techniques et financiers. ;
- les dons et legs.

L'entité juridique rend compte à la communauté de l'évolution des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ou charte de gestion au moins une fois par an.

Article 27 : L'entité juridique de la forêt communautaire est tenue d'adresser annuellement au directeur préfectoral du ministère chargé des forêts, un plan des opérations, ainsi que le rapport annuel de ces celles-ci.

Article 28 : La gestion financière et les modalités d'utilisation des revenus issus de l'exploitation de la forêt et le mécanisme de partage des revenus sont précisés dans la convention ou la charte de gestion.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 29 : Les infractions constatées dans la forêt communautaire sont dénoncée auprès de l'administration forestière locale qui poursuit et réprime celles-ci.

Lorsqu'une communauté est auteur ou complice d'une infraction grave, elle est sanctionnée conformément aux dispositions de la charte ou de la convention et des textes en vigueur.

Article 30 : En cas de conflit interne à la communauté susceptible d'entraver la gestion de la forêt communautaire, l'administration accompagne cette dernière dans la résolution du conflit.

Les formes de règlement de litige sont précisées par la convention ou la charte de gestion.

Article 31 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, **13 JUIN 2016**

*Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières*

SIGNE

André Ablom Kouassi JOHNSON

AMPLIATIONS

MERF.....	01
SG.....	01
DRF.....	01
DE.....	01
ANGE.....	01
ODEF.....	01
DEP.....	01
IRF.....	01
DRERF.....	05

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général



SAMA Boundjouw